

Section de première instance de
la Cour fédérale du Canada



Federal Court of Canada
Trial Division

Date : 19971224

Dossier : T-2052-97

OTTAWA (ONTARIO) LE 24 DÉCEMBRE 1997

EN PRÉSENCE DE M. LE JUGE RICHARD

ENTRE :

LE COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA,

Requérant,

- et -

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION
ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ,**

Intimée.

ORDONNANCE

VU une demande de contrôle judiciaire, déposée en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, visant la décision prise par l'intimée de ne pas donner communication des renseignements personnels contenus dans les notes d'interview de Catherine Bruce;

LA COUR ORDONNE :

- 1) Sur le fondement de l'article 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Cour accueille la demande et enjoint à l'intimée de communiquer les renseignements personnels en question.

- 2) Conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le requérant aura droit aux dépens.

John D. Richard

Juge

Traduction certifiée conforme


C. Delon, L.L.L.

Section de première instance de
la Cour fédérale du Canada



Federal Court of Canada
Trial Division

Date : 19971224

Dossiers : T-908-97
T-911-97
T-2052-97

ENTRE :

LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA,

Requérant,

- ET -

LE COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA,

Requérant,

- ET -

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE
RÉFUGIÉ,**

Intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

[1] L'affaire a pour origine deux demandes déposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ (dossiers T-908-97 et T-911-97), ainsi qu'une demande déposée en vertu de la

¹L.R.C (1985) ch. A-1.

*Loi sur la protection des renseignements personnels*² (dossier T-2052-97)³: Ces demandes contestent la validité de la décision de la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de ne pas communiquer certaines parties d'un rapport préparé pour le compte de la Commission ainsi que les notes contenant des renseignements obtenus, lors de la préparation de ce rapport, auprès d'employés de la Commission.

[2] Étant donné que l'objet et les principes qui sous-tendent les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* reflètent ceux de la *Loi sur l'accès à l'information*, et que la preuve produite dans le cadre des trois demandes s'applique aussi aux autres demandes, tous ces éléments seront examinés dans le cadre d'une seule et même analyse.

Circonstances de l'affaire

[3] Suite à la publication dans le quotidien *The Sun* de Vancouver, de deux articles censés rendre compte d'incidents qui se seraient produits au cours d'audiences à huis clos de la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, la présidente de la Commission a convenu d'engager une personne indépendante, extérieure à la fonction

²L.R.C. (1985) ch. P-21.

³Selon l'ordonnance rendue le 12 juin 1997 par Madame le juge Tremblay-Lamer, l'instruction et l'audition des demandes de contrôle judiciaire opposant le Commissaire à l'information à la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans les dossier T-908-97 et T-911-97, devaient avoir lieu en même temps. Selon l'ordonnance rendue, le 25 septembre 1997, par M. le juge Muldoon, l'instruction et l'audition de la demande de contrôle judiciaire opposant le commissaire à la protection de la vie privée à la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans le dossier T-2052 97, devaient avoir lieu en même temps que les dossiers T-908-97 et T-911-97.

publique, afin d'enquêter sur les fuites à l'origine des articles en question. La Commission a ainsi retenu les services de Catherine Bruce, avocate de Vancouver spécialiste des relations de travail, y compris des enquêtes, de la médiation et de l'arbitrage.

[4] M^e Bruce s'est vu confier la tâche de rédiger à l'intention de la Commission un rapport d'enquête dans lequel elle devait :

- a) Cerner les circonstances entourant la violation du devoir de confidentialité que constituait la communication de certains renseignements à David Hogben, journaliste au *Sun* de Vancouver.
- b) Identifier la ou les personnes responsables de cette violation du devoir de confidentialité ou y ayant pris part.
- c) Indiquer quelles seraient, à l'avenir, les preuves permettant d'éliminer ou de réduire les fuites de renseignements confidentiels⁴.

[5] Avant de mener, auprès des employés de la Commission, des interviews individuelles, M^e Bruce leur avait fait savoir que les notes d'interview resteraient confidentielles et que seul son rapport serait communiqué à la Commission.

[Traduction]

M. Brunet : D'après votre expérience dans ce domaine, estimez-vous que cela pourrait donner lieu à d'autres procédures, des procédures judiciaires s'entend, permettant à la direction de justifier les mesures ou décisions disciplinaires prises à l'encontre d'un employé?

M^e Bruce : Là, vous me posez trois questions en même temps et je vais y répondre en même temps. D'après mon expérience en ce domaine, dans une enquête comme celle-ci, lorsqu'une mesure disciplinaire doit être prise, ou est prise par la suite, dans le cadre d'une procédure subséquente, ni le rapport de l'enquêteur ni les notes d'enquête ne sont admissibles à l'audience. Deuxièmement, il avait été convenu de manière précise avec

⁴Lettre de Dave Kornichuk à Catherine Bruce (en date du 30 décembre 1995) à la p. 2.

M. Kornichuk que mes notes me resteraient acquises. Elles ne devaient être communiquées à aucun membre de la direction de la Commission, le seul document devant être communiqué à l'employeur étant mon rapport. Cet engagement était fondé sur l'idée que les notes devaient nécessairement demeurer confidentielles si l'on voulait obtenir la pleine collaboration des employés au cours de l'enquête étant donné que cette participation était tout à fait libre, et si elle était libre c'était justement parce qu'au cours des cinq, six ou sept dernières années on avait constaté, à la Commission, un certain nombre de problèmes en matière de relations de travail. Je me sentais plus à l'aise puisque cela me permettait de mener mon enquête comme bon me semblait, c'est-à-dire sans avoir à imposer un questionnaire, sans avoir à transmettre aux autres participants un résumé de mes notes et en pouvant, ainsi, écouter les employés évoquer les divers problèmes professionnels qui se posaient à eux. Cela me permettait de voir comment l'on pourrait, à l'avenir, prévenir ce genre de problème⁵. [Non souligné dans l'original.]

[6] Le rapport en question situe les responsabilités des membres ayant mené les audiences ainsi que les responsabilités des agents d'audience ayant préparé les dossiers. Le rapport décrit également un certain nombre d'événements antérieurs ayant influencé le comportement des membres de la Commission et du service des agents d'audience.

[7] M^e Bruce a exposé les différences au niveau des principes en vigueur dans les deux groupes. Elle en a conclu que :

[Traduction]

Après avoir soigneusement examiné les renseignements recueillis au cours de cette enquête, je ne suis pas convaincue de l'existence de preuves, directes ou circonstanciées, permettant d'identifier avec certitude la ou les personnes qui ont communiqué des renseignements à David Hogben, journaliste au *Sun* de Vancouver. Bien que certains membres du service des agents d'audience aient fait part des préoccupations que leur inspiraient les incidents en question, et du fait que la direction semblait ne pas avoir réagi aux comportements fautifs imputés aux membres en

⁵Contre-interrogatoire relatif à l'affidavit de Catherine Bruce (4 septembre 1997) aux pp. 22-23.

question, aucun élément probant ne permet de postuler un lien entre l'une ou l'autre de ces personnes et les renseignements qu'on a laissé filtrer à la presse⁶.

[8] Après la fin de l'enquête, lorsque la Commission a demandé à M^e Bruce de lui communiquer ses notes, elle l'a fait immédiatement, remettant l'intégralité de son dossier.

[Traduction]

M. Brunet : Ce n'est donc que plus tard que vous vous êtes rendu compte que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devait s'appliquer et que les documents en question -- il vous a fallu remettre vos notes à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, n'est-ce pas?

M^e Bruce : Une fois l'enquête terminée, et le rapport remis à la Commission, on m'a fait savoir, quelque temps plus tard, que je devais remettre mes dossiers à la Commission, ce que j'ai effectivement fait. En ce qui concerne les questions juridiques que cela peut poser, j'imagine qu'elles restent à trancher⁷.

[9] La divulgation de renseignements recueillis par M^e Bruce au cours de son enquête était sollicitée dans le cadre de deux demandes d'accès à l'information, et de deux demandes de communication de renseignements personnels visant certaines informations d'ordre personnel recueillies elles aussi au cours de l'enquête. La première demande d'accès à l'information a été déposée, le 9 janvier 1996, par M. Velten Pilger, agent d'audience au bureau de Vancouver de la Commission. En voici la teneur :

[Traduction]

Tous dossiers, renseignements figurant sous leur forme originale ou toutes copies de correspondance, aide-mémoire, formulaires, directives, rapports, dessins, schémas, documents cartographiques ou architecturaux, dessins ou esquisses, photos, films, microfiches, enregistrements sonores, enregistrements vidéo, vidéodisques et

⁶Lettre de Catherine Bruce à Jean-Guy Fleury [Traduction] « Enquête sur une violation de la confidentialité des débats au bureau de Vancouver de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié », (1^{er} février 1996) à la p. 13.

⁷Contre-interrogatoire de Catherine Bruce sur son affidavit (4 septembre 1997) à la p. 31.

vidéocassettes, cartes magnétiques ou perforées, bandes papier ou magnétiques, disques ou tambours magnétiques, olographes, feuilles à lecture optique, documents de travail et tous autres matériels documentaires ou moyens électromagnétiques, quelles qu'en soient la forme et les caractéristiques physiques concernant une mission d'enquête entreprise par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. À titre simplement indicatif, je vous signale un courrier électronique en date du 18 décembre 1995 intitulé Enquête envoyé par David Kornichuk au personnel de la CISR Vancouver et tous renseignements désignés « DOCUMENT » dans la législation sur l'accès à l'information pertinente à cette enquête. Sont sources d'information les personnes suivantes; Gale Green Davies, Dave Kornichuk, Lynn Gates, J.G. Fleury, J. Frecker, M.A. Lalonde, Mumtaz Rana, Douglas Hogg, J. Sharpe, Elfreda Ramsbottom, Sharon Fleming, Layne Daggett, Enrique Torres, Sheila Tenasco, David Austin ainsi que toute personne considérée comme candidat à une interview dans le cadre de cette enquête. Il conviendrait d'attacher une importance particulière, en tant que source de renseignements, à Catherine Bruce de Vancouver. M^e Bruce a été engagée comme avocate extérieure au gouvernement afin d'achever l'enquête et elle détient une somme considérable de renseignements constituant des « documents » au sens de la législation sur l'accès à l'information. Il conviendrait également d'examiner l'agenda des personnes ci-dessus nommées. [...]⁸.

[10] La seconde demande d'accès à l'information a été déposée le 16 février 1996 par M. Robin Kers, employé de la Commission et coordinateur national du service des employés de l'immigration. Sa demande était ainsi formulée :

[Traduction]

Tous les documents et registres concernant l'enquête administrative menée à Vancouver par Catherine Bruce, y compris tous les documents recueillis par M^e Bruce ou par un membre du personnel, superviseur, gestionnaire ou membre de la Commission employés ou nommés par la CISR et ayant trait à l'enquête en question, y compris le rapport final et toutes les notes. [...]⁹.

[11] La première demande de communication de renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'enquête a été déposée le 10 janvier 1996 et le 4 mars 1996 par M. Pilger. Sa demande était ainsi rédigée :

⁸Courrier électronique de Velten Pilger à Sergio Poggione (9 janvier 1996) à la p. 1.

⁹Lettre de Robin Kers à Sergio Poggione (16 février 1996) à la p. 1.

[Traduction]

Je vous prie de me communiquer tous les renseignements obtenus ou recueillis à mon égard par Ron Leach, Catherine Bruce ou Lynn Gates dans le cadre de l'enquête administrative sur les informations qu'on a laissé filtrer à la presse. Mes remerciements anticipés¹⁰.

[12] La seconde demande de communication des renseignements personnels recueillis lors de l'enquête a été déposée le 22 mai 1996 par M. Kers au nom de M^{me} Julie Paul, agent d'audience au bureau de Vancouver de la Commission. Sa demande était ainsi formulée :

[Traduction]

1. L'ensemble des documents se trouvant dans les banques de renseignements suivantes : 901, 903, 904, 905, 906, 907, 909, 910, 911, 912, 915, 917, 919, 921 et 802;
2. Tous les documents détenus par les personnes suivantes et sur lesquels figurerait son nom :
 - Ron Leach
 - Gale Green-Davies
 - D. Lynn Gates
3. Tous les dossiers et documents sur lesquels figure son nom, y compris les notes rédigées lors de l'enquête Bruce¹¹.

[13] La présidente de la Commission estime que sept parties du rapport et des notes d'interview ne devraient pas être communiquées, et cela pour les motifs qui suivent :

[Traduction]

- a) L'enquêteur avait promis aux employés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qu'elle avait interviewés qu'elle ne communiquerait aucune de ses notes d'interview à la Commission.
- b) [...] La présidente de la Commission estime que de bonnes relations de travail au sein de la Commission exigent que celle-ci respecte l'engagement de

¹⁰Courrier électronique de Velten Pilger à Sergio Poggione (10 janvier 1996) à la p. 1.

¹¹Lettre de Robin Kers à Sergio Poggione (22 mai 1996) à la p. 1.

confidentialité que Catherine Bruce a pris auprès des employés de la Commission.

- c) Si la Commission ne respectait pas l'engagement de confidentialité pris par Catherine Bruce, ses relations avec les employés en pâtiraient et [...] [selon la présidente] la divulgation de renseignements confidentiels risquerait vraisemblablement de nuire aux efforts de la Commission pour mener une enquête comme celle-ci¹².

[14] La présidente de la Commission n'a pas pris connaissance des notes d'interview avant de décider de ne pas communiquer les renseignements qui y figuraient.

[15] Il ressort du dossier qu'à la suite d'une plainte pour harcèlement déposée contre M. Pilger par un agent d'audience et des plaintes pour harcèlement déposées en retour par M. Pilger contre trois employés de la Commission, le rapport Bruce a été intégralement communiqué à M. Bettencourt, enquêteur de la Commission de la fonction publique ainsi qu'à M. Pilger en vertu du paragraphe 7.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*¹³.

[16] Suite aux demandes de communication intégrale du rapport et des notes d'interview, le Commissaire à l'information a formulé les recommandations suivantes :

[Traduction]

1. Il y a lieu de communiquer les renseignements personnels concernant les demandeurs qui figurent dans les notes de la consultante ainsi que dans le rapport final de celle-ci. Tout renseignement personnel concernant des personnes autres que les demandeurs et la personne qui a porté plainte, devrait naturellement être protégé conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi*.

¹²Affidavit de Nurjehan Mawani (en date du 17 juillet 1997) aux pp. 1-2.

¹³L.R.C. (1985) ch. P-33.

2. Devraient en outre être communiqués tous les renseignements additionnels consignés dans le rapport final et relevant nettement du domaine public, que ces renseignements aient été fournis par la personne qui a porté plainte ou inscrits dans le rapport préliminaire de l'enquête menée en cette affaire par la Commission de la fonction publique.
3. Les parties du rapport final décrivant les incidents qui ont eu lieu au cours des deux audiences en question devraient être communiquées, en sectionnant le texte conformément à l'approche adoptée dans le cadre du dossier 140-688-9596 (c.-à-d. aux pages 217-253) de la CISR.
4. Les faits et personnes cités incidemment dans le rapport final devront être divulgués (moins les exceptions prévues à l'alinéa 16(2)c) et à l'article 17)¹⁴.

[17] Suite aux demandes de communication des renseignements personnels réunis dans le rapport et dans les notes d'interview, le Commissaire à la protection de la vie privée a écrit :

[Traduction]

Développant leurs arguments devant mon enquêteur, vos collaborateurs ont déclaré que la consultante s'était engagée à respecter la confiance des personnes qu'elle interviewerait et que la Commission estime que la divulgation des renseignements en question serait de nature à nuire aux enquêtes futures. Mon examen de la question ne m'a pas convaincu que le fait, pour la Commission, d'utiliser la partie des documents qui m'ont inspiré les préoccupations dont j'ai fait part à votre coordonnateur à la protection des renseignements personnels, M. S. Poggione, risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes à venir¹⁵.

[18] La présidente de la Commission a écarté les recommandations formulées par les commissaires à l'Information et à la Protection de la vie privée, estimant que la divulgation des documents en question nuirait au déroulement des enquêtes pouvant être engagées à l'avenir. Dans son affidavit en date du 17 juillet 1997, la présidente de la Commission déclarait :

¹⁴Lettre de John W. Grace à Nurjehan Mawani (7 janvier 1997) à la p. 4.

¹⁵Lettre de Bruce Phillips à Nurjehan Mawani (13 mai 1997) à la p. 2.

[Traduction]

73. Je suis néanmoins d'accord avec M^e Bruce pour dire que toute enquête utile sur les circonstances entourant la fuite présumée était subordonnée à l'engagement de respecter la confidentialité.
74. Il faut continuer à protéger la confiance des déclarations faites de part et d'autre au cours de cette enquête si l'on veut qu'à l'avenir la Commission soit à nouveau en mesure de mener de telles enquêtes. Étant donné que le succès de ce genre d'enquête exige la collaboration des employés, il est essentiel d'obtenir leur confiance. Si les employés décidaient que la Commission ne veut pas ou ne peut pas respecter l'engagement qu'elle a pris de protéger les renseignements qui lui sont communiqués en confiance au cours d'une enquête interne, ils cesseront de collaborer et cela m'empêchera d'exercer les responsabilités qui m'incombent en vertu de la *Loi sur l'immigration* et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

[...]

79. J'ai décidé qu'il convenait de ne pas communiquer les notes d'interview car, d'après moi, il est raisonnable de penser que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire, à l'avenir, aux efforts de la Commission, en vue de mener des enquêtes informelles comme celle qui a été confiée à M^e Bruce. J'ai exposé plus haut les motifs de cette conclusion.
80. Je me suis également penchée sur la question de savoir si la Commission pouvait fractionner les notes d'interview et n'en communiquer qu'une partie. J'ai décidé que les circonstances de l'affaire s'opposaient à un tel fractionnement car nous nous étions engagés à traiter en confiance. Pour avoir l'effet voulu, il faut que la confidentialité couvre l'identité des employés interviewés ainsi que le contenu de l'interview. Ce serait manquer à l'engagement que nous avons souscrit que de divulguer une partie des renseignements en cause. Le respect de l'engagement que nous avons pris au niveau de la confiance exige qu'aucune des notes, sans exception, ne soit divulguée. J'ai par conséquent conclu qu'on ne pouvait guère envisager le fractionnement des renseignements figurant dans les notes.

[...]

82. J'ai décidé de sectionner les renseignements figurant dans le rapport Bruce, et cela pour trois raisons que j'examinerai à tour de rôle.

[...]

84. Je me suis fondée sur l'alinéa 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* pour sectionner un premier groupe de passages du rapport Bruce. Ces passages du rapport contiennent les renseignements communiqués en confiance à M^e Bruce par ces employés.
85. La divulgation de ces passages entraînerait donc une violation de l'esprit même de l'engagement que nous avons pris au niveau de la confidentialité. J'ai donc conclu qu'on ne pouvait pas divulguer les passages en question, pour les mêmes raisons que les notes d'interview.
- [...]
87. J'ai considéré que, en raison du paragraphe 19(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il m'incombait de sectionner ce deuxième groupe de passages du rapport Bruce. Dans le contexte du rapport, j'estimais que les passages en question contenaient des renseignements personnels tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
88. J'ai également envisagé les possibilités qu'offre le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais j'ai fini par décider qu'aucune de ces possibilités ne s'appliquait aux renseignements contenus dans le deuxième groupe de passages.
- [...]
90. J'ai estimé que ce troisième groupe de passages contenait des renseignements dont on pouvait raisonnablement craindre qu'ils facilitent la perpétration d'une infraction en révélant des renseignements concernant la vulnérabilité du système mis en place par la Commission pour protéger les renseignements recueillis dans le cadre des audiences à huis clos de la section du statut.
91. Les audiences de la section du statut en question ont effectivement eu lieu à huis clos. Comme je l'ai expliqué plus haut, les audiences de la section du statut ont lieu à huis clos parce que les renseignements recueillis au cours de ces audiences risqueraient, rendus publics, de mettre en péril la vie, la liberté ou la sécurité des demandeurs de statut ou d'autres personnes.
92. J'ai donc ordonné le sectionnement du troisième groupe de passages, conformément à l'alinéa 16(2)c) et à l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information*.
93. J'ai ordonné que l'on sépare ces passages des documents demandés contenant des renseignements personnels.

[...]

95. J'ai considéré qu'en raison du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, il m'incombe de retrancher ce type de renseignements. J'ai estimé que ces passages contenaient des renseignements personnels correspondant à la définition de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
96. J'ai également envisagé les possibilités offertes au paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, concluant cependant qu'aucune de ces possibilités ne s'appliquait aux renseignements contenus dans les passages en question¹⁶.

Les questions soulevées en l'espèce

[19] Dans les demandes fondées sur la *Loi sur l'accès à l'information* (dossiers T-908-97 et T-911-97), il s'agit de dire si les documents que l'on a refusé de communiquer, c'est-à-dire le rapport Bruce et les notes d'interview, contiennent des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire au déroulement d'enquêtes licites au sens de l'alinéa 16(1)c).

[20] L'alinéa 16(1)c) est ainsi libellé :

16. (1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains

[...]

16. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents :

[...]

¹⁶Affidavit de Nurjehan Mawani (en date du 17 juillet 1997) aux pp. 17-22.

(c) information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the enforcement of any law of Canada or a province or the conduct of lawful investigations, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

c) contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment :

(i) relating to the existence or nature of a particular investigation,

(i) des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée,

(ii) that would reveal the identity of a confidential source of information, or

(ii) des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle,

(iii) that was obtained or prepared in the course of an investigation; or

(iii) des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête;

[...]

[...]

[21] Le Commissaire à l'information avait également invoqué l'alinéa 16(2)c) et l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais ces dispositions n'étaient plus d'actualité à la date de l'audience compte tenu des renseignements communiqués par la présidente de la Commission. Il ressort de ce dossier que la présidente de la Commission, qui avait initialement refusé de divulguer aucun renseignement, avait ensuite, par quatre fois, communiqué aux demandeurs certaines parties des renseignements demandés.

[22] Dans la demande fondée sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (dossier T-2052-97), il s'agit de savoir si les renseignements non divulgués du rapport Bruce

et les notes d'interview contiennent des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire au déroulement d'enquêtes licites au sens de l'alinéa 22(1)b).

[23] L'alinéa 22(1)b) est ainsi libellé :

22. (1) The head of a government institution may refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1)

[...]

(b) the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the enforcement of any law of Canada or a province or the conduct of lawful investigations, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

(i) relating to the existence or nature of a particular investigation,

(ii) that would reveal the identity of a confidential source of information, or

(iii) that was obtained or prepared in the course of an investigation; or

[...]

22. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements personnels en vertu du paragraphe 12(1) :

[...]

b) soit dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment :

(i) des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée,

(ii) des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle,

(iii) des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête;

[...]

[24] Cette disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* reflète l'alinéa 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Analyse

A. L'engagement de respecter la confidentialité

[25] M^e Bruce avait affirmé aux employés de la Commission que les notes qu'elle prendrait au cours des interviews resteraient strictement confidentielles et qu'elle ne transmettrait à la Commission que son rapport final. Cet engagement était malavisé. L'engagement de confidentialité que l'intervieweuse avait souscrit avec les interviewés supposait que les notes resteraient sous le contrôle et en la possession de l'intervieweuse. Or, celle-ci n'a soulevé aucune objection lorsque la Commission lui a demandé de lui remettre les notes d'interview, ce qu'elle a fait. Précisons que l'annexe « F » du contrat entre M^e Bruce et la Commission était ainsi libellé :

[Traduction]

Le respect des renseignements personnels

Les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui comprend un certain nombre de restrictions touchant la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la disposition de renseignements personnels, s'appliqueront dans le cadre de ce contrat¹⁷.

[26] Les assurances données par M^e Bruce ne peuvent pas l'emporter sur les dispositions précises des textes législatifs applicables.

¹⁷Lettre de Huguette Rivard à Catherine Bruce (22 décembre 1995).

B. La charge de la preuve

[27] Selon l'article 48 de la *Loi sur l'accès à l'information*, c'est au responsable de l'institution gouvernementale qu'il incombe d'établir qu'il est effectivement autorisé à refuser de communiquer un document qui lui est demandé.

[28] Aux termes de l'article 47 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est au responsable de l'institution gouvernementale qu'il incombe d'établir qu'il est autorisé à refuser de communiquer un document renfermant des renseignements personnels.

C. L'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et son rôle dans l'interprétation des exceptions prévues dans ces deux textes.

[29] L'interprétation de la *Loi sur l'accès à l'information* doit nécessairement se fonder sur son objet tel qu'exposé au paragraphe 2(1) ainsi libellé :

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

[30] Lorsque le législateur expose en toutes lettres l'objet même d'une loi, la Cour est censée s'en inspirer lors de l'interprétation du texte.

[31] La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale. Dans l'arrêt *Dagg c. Canada (ministre des Finances)*¹⁸, le juge LaForest a déclaré que :

Les droits aux renseignements détenus par l'État visent à améliorer les rouages du gouvernement, de manière à le rendre plus efficace, plus réceptif et plus responsable. En conséquence, bien que la *Loi sur l'accès à l'information* reconnaisse un droit d'accès général aux « documents des institutions fédérales » (par. 4(1)), il importe de tenir compte de l'objectif général de cette loi pour déterminer s'il y a lieu de reconnaître une exception à ce droit général.

[32] Puisque le paragraphe 4(1) ouvre un droit d'accès général, les exceptions à cette règle doivent être à la fois précises et limitées. Il est clair que, selon la volonté du législateur, ces exceptions doivent être interprétées de façon stricte. L'accès à l'information est donc la règle, les exceptions devant être, justement, exceptionnelles et limitées à ce qui est spécifiquement prévu dans le texte de la loi. Dans l'affaire *Maislin Industries Limited c. Canada (ministre de l'Industrie et du Commerce)*¹⁹, le juge Jerome a déclaré :

Il faut cependant souligner que, puisque le principe de base de ces lois est de codifier le droit du public à l'accès aux documents du gouvernement, deux conséquences en découlent : d'abord, les tribunaux ne doivent pas neutraliser ce droit sauf pour les motifs les plus évidents, de sorte qu'en cas de doute, il faut permettre la communication; deuxièmement, le fardeau de convaincre la cour doit incomber à la partie qui s'oppose à la communication, qu'il s'agisse, comme en l'espèce, d'une société privée ou d'un citoyen ou, dans d'autres cas, du gouvernement.

¹⁸[1997] 2 R.C.S. 403, aux pp. 433-434.

¹⁹[1984] 1 C.F. 939 à la p. 943.

[33] Pour réaliser l'objet de la *Loi*, l'on doit retenir l'interprétation qui porte le moins atteinte au droit d'accès reconnu au public par la *Loi*. Dans l'arrêt *Rubin c. Le ministre des Transports*²⁰, le juge McDonald a déclaré :

Selon moi, donc, toutes les exceptions doivent être interprétées à la lumière de cette disposition. C'est-à-dire que toutes les exceptions au droit d'accès doivent être précises et limitées. Cela signifie que lorsque deux interprétations sont possibles, la Cour doit, vu l'intention déclarée du législateur, choisir celle qui porte le moins atteinte au droit d'accès du public. C'est seulement de cette façon que la réalisation de l'objet de la *Loi* est possible. Il s'ensuit qu'une interprétation d'une exception qui permet au gouvernement de cacher des renseignements au public affaiblit l'objet déclaré de la *Loi*.

[34] Le préambule que constitue l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a dans l'ensemble le même effet que le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'interprétation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* doit, elle aussi, partir de la disposition exposant son objet. L'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est ainsi libellé :

2. The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada that protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by government institution and that provide individuals with a right of access to that information.

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

²⁰A-70-96 (26 novembre 1997) (C.A.F.). Cette décision a été rendue publique le 26 novembre 1997 et les arguments de l'ensemble des parties avaient été entendus les 3 et 4 novembre 1997, mais les avocats des parties ont déposé devant la Cour des arguments écrits concernant l'applicabilité de cette décision.

[35] La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de donner accès aux renseignements personnels conservés par le gouvernement. Les règles d'interprétation décrites plus haut s'appliquent en l'occurrence. Les exceptions nécessaires au droit d'accès doivent être interprétées de manière stricte²¹.

[36] Dans l'affaire *Reyes c. Canada (Secrétaire d'État)*²², le juge Jerome a déclaré :

Il convient aussi d'insister sur le fait que, vu que l'objectif essentiel de ces lois sur l'accès à l'information vise à codifier le droit de l'accès du public aux renseignements gouvernementaux, il en résulte que : tout d'abord, l'accès du public ne devrait pas être gêné par les décisions judiciaires, sauf en cas de motifs manifestes de sorte que le doute devrait jouer en faveur de la divulgation; en second lieu, c'est à la partie qui empêche la divulgation qu'il incombe de justifier ce refus, en l'espèce le gouvernement.

D. Risque vraisemblable d'un préjudice probable : La portée qu'il convient de reconnaître à l'alinéa 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[37] Pour justifier le refus de communiquer des renseignements sur le fondement de l'alinéa 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de l'institution fédérale doit démontrer que la divulgation de ces renseignements risque vraisemblablement de nuire au déroulement d'enquêtes licites :

²¹*Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1^{ère} inst.).

²²(1984), 9 Admin. L.R. 296 à la p. 299 (C.F. 1^{ère} inst.).

[38] Dans l'ouvrage *Driedger on the Construction of Statutes*²³, l'auteure écrit que :

[Traduction]

En matière d'interprétation, il n'existe actuellement qu'une seule règle, à savoir que tout texte de loi doit être interprété par rapport à l'intégralité de son contexte, en tenant compte de l'objet de la loi, des conséquences éventuelles des diverses interprétations proposées, des présomptions et règles spéciales d'interprétation ainsi que du recours aux moyens extérieurs légitimes. Autrement dit, les tribunaux doivent tenir compte de tous les éléments admissibles et pertinents susceptibles d'éclairer le sens d'un texte. Après avoir tenu compte de tout cela, le tribunal doit alors retenir une interprétation qui soit appropriée. Une interprétation appropriée est une interprétation qui peut se justifier au niveau de a) la plausibilité, c'est-à-dire sa concordance avec le texte en question; b) son efficacité, c'est-à-dire sa contribution à la réalisation de l'objet même de la loi; et c) son acceptabilité, c'est-à-dire le fait qu'elle constitue une solution juste et raisonnable.

[39] Étant donné l'objet de la *Loi*, exposé dans le texte même, la Cour doit recourir à l'interprétation qui s'accorde le mieux avec l'objet ainsi fixé par le législateur, c'est-à-dire celle qui porte le moins atteinte au droit du public d'avoir accès à l'information. Dans l'arrêt *Canada Packers Inc. c. Canada (ministre de l'Agriculture)*²⁴, le juge MacGuigan a déclaré :

[...] La méthode d'interprétation des lois qui consiste à examiner les termes dans leur contexte global et que cette cour a suivie dans l'affaire *Lor-Wes Contracting Ltd. c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 346; (1985), 60 N.R. 321 et *Cashin c. Société Radio-Canada*, [1988] 3 C.F. 494, exige que nous examinions le texte de ces alinéas dans leur contexte global, c'est-à-dire en tenant compte en l'espèce particulièrement de l'objet énoncé à l'article 2^s de la *Loi*. Le paragraphe 2(1) énonce clairement que la *Loi* devrait être interprétée en tenant compte du principe que les documents de l'administration fédérale devraient être mis à la disposition du public et que les exceptions au droit d'accès du public devraient être « précises et limitées ». Avec un tel mandat, j'estime qu'on doit interpréter les exceptions au droit d'accès figurant aux alinéas *c)* et *d)* comme exigeant un risque vraisemblable de préjudice probable. [Souligné dans l'original.]

²³R. Sullivan, 3^e ed. (Toronto : Butterworths, 1994) à la p. 131.

²⁴[1989] 1 C.F. 47, à la p. 60 (C.A.).

[40] Dans l'affaire *Rubin*, la Cour a bien relevé que les deux versions d'une loi bilingue font foi aux fins de l'interprétation du texte²⁵. L'expression anglaise « conduct of lawful investigations » est traduite en français par « déroulement d'enquêtes licites ». Bien que le mot anglais « conduct » ne dénote aucune temporalité, le mot « déroulement » comporte cette idée qui peut s'interpréter comme un développement, un progrès ou une succession. On peut donc dire que l'alinéa 16(1)c) intéresse le progrès d'une enquête en cours plutôt que le développement général du processus d'enquête.

[41] Étant donné que d'autres dispositions de la *Loi* sont au futur lorsqu'elles évoquent l'avenir, si le législateur avait voulu que l'alinéa 16(1)c) s'applique à l'avenir, c'est-à-dire aux enquêtes futures, il l'aurait signifié en mettant le verbe au futur. Pour qu'une des exceptions prévues puisse s'appliquer à l'avenir, il faut qu'elle soit à la fois limitée, spécifique et connue.

[42] Le mot s'applique à quelque chose de précis concernant le développement ou le progrès d'une enquête déterminée, et non pas du processus d'enquête en lui-même. Lorsque le mot « enquête » est utilisé au pluriel, cela veut dire que, s'agissant d'un événement donné, plus d'une enquête peut être entreprise, et affectée par la divulgation.

[43] La vraisemblance du préjudice implique qu'on ait des motifs d'y croire. Il faut donc qu'il y ait, entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué, un lien clair et direct. Il faut donc expliquer à la Cour comment et pourquoi ce préjudice allégué résulterait

²⁵*Supra*, note 20 à la p. 16.

d'une divulgation de l'information en question. Plus la preuve sera spécifique et étayée, plus l'on pourra faire valoir la nécessité d'assurer la confidentialité. On ne peut pas se contenter d'évoquer de manière générale les enquêtes qui pourraient être menées à l'avenir.

[44] Dans l'affaire *Rubin c. Le ministre des Transports*²⁶, le juge McDonald a déclaré que :

Je suis donc d'avis qu'il convient d'interpréter l'alinéa 16(1)c) de la manière suivante : le mot anglais « conduct » fait référence à quelque chose de précis concernant l'évolution ou la progression d'une enquête déterminée. Il ne fait pas référence au processus général d'enquête. L'emploi du mot enquêtes au pluriel veut simplement dire qu'un même événement peut faire l'objet de plus d'une enquête que la divulgation de renseignements risque de compromettre. En ce qui concerne les enquêtes à venir, il se peut que la divulgation de renseignements nuise à une enquête qui n'a pas encore été entreprise mais est sur le point de l'être. [...] Par conséquent, on ne peut refuser de divulguer des renseignements par application de l'alinéa 16(1)c) au motif que cette divulgation aurait un *effet dissuasif* sur des enquêtes à venir. [...] Selon moi, il est tout à fait possible et conforme à cette disposition de protéger des renseignements relatifs au passé qui auront des répercussions sur une enquête en cours. Il convient toutefois de rappeler qu'il doit s'agir d'une enquête déterminée et limitée qui doit être en cours ou sur le point de commencer.

[45] Lorsque le préjudice anticipé au cas où le document demandé serait divulgué n'est qu'éventuel ou hypothétique, il ne correspond pas aux critères prévus. Il faut donc que le préjudice allégué soit de nature à nuire à une enquête déterminée, soit une enquête en cours, soit une enquête devant prochainement être menée. On ne peut ainsi pas refuser de divulguer un renseignement et invoquer pour cela les alinéas 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en faisant

²⁶*Supra*, note 20 à la p. 17.

uniquement valoir que la divulgation du document en cause aurait pour effet d'intimider les éventuels participants à de futures enquêtes.

[46] La preuve touchant la vraisemblance du préjudice est exposée dans les affidavits qui seront cités ici.

- a) Dans son affidavit en date du 17 juillet 1997, M^{me} Nurjehan Mawani, présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, déclare :

[Traduction]

18. Aux fins de ces demandes de contrôle judiciaire, j'évoque les exceptions qu'il m'a paru devoir décider afin de protéger l'engagement de confidentialité que M^e Bruce avait pris envers la personne interviewée. J'ai décidé que la Commission devait elle aussi respecter cet engagement. J'ai estimé que M^e Bruce n'aurait pas pu mener son enquête sans la coopération des personnes qu'elle a interviewées. J'ai estimé que si la Commission n'était pas prête à respecter à son tour cet engagement, elle risquait vraisemblablement de voir ses employés refuser de coopérer, non seulement dans le cadre des événements ayant fait l'objet de l'enquête de M^e Bruce, mais également dans le cadre d'autres enquêtes du même genre que la Commission pourrait décider de mener à l'avenir. C'est en fonction de cette analyse que j'ai décidé que la Commission devrait exempter de l'obligation de divulgation l'ensemble des notes prises par M^e Bruce au cours des interviews qu'elle s'était engagée à garder confidentielles ainsi que toutes les informations dans son rapport, vraisemblablement susceptibles de permettre d'identifier les sources des renseignements recueillis par M^e Bruce²⁷.

²⁷Affidavit de Nurjehan Mawani (en date du 17 juillet 1997) à la p. 5.

- b) Dans son affidavit en date du 21 juillet 1997, M. Dave Kornichuk, directeur régional intérimaire, pour la région Pacifique, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, a déclaré :

[Traduction]

33. [...] L'esprit de collaboration dont les employés feraient preuve au cours de l'enquête dépendrait des assurances qu'on pourrait leur donner de préserver la confiance des renseignements obtenus d'eux²⁸.

- c) Dans son affidavit en date du 22 juillet 1997, M^e Bruce a déclaré :

[Traduction]

12. Mon expérience m'a appris que les enquêtes menées par un employeur, soit directement par des membres de sa direction, soit par l'intermédiaire d'un consultant indépendant, donnent rarement de bons résultats si les employés n'éprouvent pas une confiance suffisante en la manière dont cela doit se passer. Or, pour obtenir la confiance des employés, si nécessaire à la réussite d'une enquête, il faut les assurer que les renseignements qu'ils communiquent seront tenus pour confidentiels. Cela est particulièrement vrai lorsque l'enquête porte sur des questions de nature personnelle ou sensible, où la divulgation des résultats mettraient dans l'embarras les employés ayant accepté de participer.

13. J'estime que si un employeur devait revenir sur la promesse de confidentialité qu'il avait faite à ses employés au cours de l'enquête, cela créerait à n'en pas douter un climat de méfiance au travail. La divulgation de renseignements confidentiels inspirerait également aux employés le sentiment d'avoir été injustement traités par l'employeur. En pareil cas, il est peu probable qu'à l'avenir les employés accepteraient de coopérer à l'enquête et contribuer à la réalisation des objectifs que s'est fixé l'employeur.

²⁸Affidavit de Dave Kornichuk (en date du 21 juillet 1997) à la p. 8.

[...]

16. Pour que les employés acceptent de parler et de signaler les cas d'inconduite éventuels, il faut créer au travail un climat de confiance réciproque. La divulgation de renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête confidentielle trahit la confiance des employés qui ont accepté de participer et nuira aux efforts des employeurs qui voudront mener de telles enquêtes à l'avenir. Cela fera également obstacle aux efforts de l'employeur en vue d'obtenir la confiance et la collaboration des employés dans le cadre plus général du travail²⁹.

- d) Dans son affidavit en date du 24 juillet 1997, l'inspecteur Dan Killam, de la Gendarmerie royale du Canada, a déclaré :

[Traduction]

14. D'après mon expérience des enquêtes, qu'elles soient officielles ou informelles, il me semble que toute divulgation de renseignements obtenus en confiance, contrairement à la promesse de tenir les renseignements en question pour confidentiels, gênera beaucoup les enquêteurs qui voudraient à l'avenir mener des enquêtes du même genre³⁰.

- e) Dans son affidavit en date du 25 juillet 1997, M. Lynn Gates, directeur régional pour la région du Pacifique de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, a déclaré :

[Traduction]

5. J'estime également que la divulgation, maintenant, des notes d'interview me gênera beaucoup si, à l'avenir, je dois entamer à nouveau une enquête de ce genre. Nos employés interprètent l'engagement contracté auprès d'eux par M^e Bruce comme une promesse de la Commission. Si la Commission ne tient pas parole, nos employés s'estimeront trahis. Étant donné que l'honnêteté des réponses risquerait alors de les mettre dans

²⁹Affidavit de Catherine Bruce (en date du 22 juillet 1997) aux pp. 4-5.

³⁰Affidavit de l'inspecteur Dan Killam (en date du 24 juillet 1997) à la p. 4.

l'embarras, je pense pouvoir dire que les employés refuseront de coopérer ou surveilleront désormais leurs propos au cours des interviews³¹.

[47] Rien ne démontre qu'à moins qu'on ne divulgue pas certaines parties du rapport Bruce ou les notes d'interview renfermant des renseignements obtenus, lors de la rédaction du rapport, auprès d'employés de la Commission, on risque vraisemblablement de nuire au déroulement d'une enquête licite déterminée qui est en cours ou qui doit prochainement être entamée. Les alinéas 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne doivent être invoqués qu'en présence d'indices précis et tangibles du préjudice porté à une enquête licite déterminée qui est soit en cours soit prochaine. C'est au responsable de l'institution fédérale concernée qu'il incombe d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la divulgation de certains renseignements précis sera vraisemblablement source de préjudice.

[48] En l'espèce, la responsable de l'institution fédérale concernée n'a pas nettement et directement établi le bien-fondé des arguments qu'elle invoque pour refuser de divulguer les renseignements en question. Le préjudice anticipé est hypothétique. Aucun indice nous permet de conclure à un préjudice sensible porté à une enquête en cours ou devant être prochainement entamée.

³¹Affidavit de Lynn Gates (en date du 25 juillet 1997) à la p. 2.

[49] Étant donné ma décision touchant l'interprétation des alinéas 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Cour n'a pas à aborder la question des critères de preuve permettant de démontrer la vraisemblance du préjudice anticipé.

Conclusion

[50] Les dépositions de la présidente de la Commission et des autres témoins appelés par cette dernière portent à conclure à un désir parfaitement avouable de ne pas prendre de risque plutôt qu'à un risque vraisemblable de voir la divulgation entraîner un préjudice.

[51] La présidente de la Commission a commis une erreur de droit qui justifie l'intervention de la Cour.

[52] J'estime donc que la responsable de l'institution fédérale n'avait, en l'occurrence, aucun motif raisonnable de ne pas divulguer les documents demandés en l'espèce.

[53] La Cour ordonne que les demandes présentées dans le cadre des dossiers T-908-97 et T-911-97 soient accueillies et que l'information sollicitée soit transmise sous réserve des exceptions qui peuvent être nécessaires au regard de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

[54] La Cour renvoie à la responsable de l'institution fédérale la question des notes d'interview afin qu'elle décide, au regard de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quels sont, dans ces notes, les renseignements personnels qui ne doivent pas être divulgués.

[55] La responsable de l'institution fédérale est enjointe de faire aboutir ses recherches sur ce point dans les 60 jours suivant la date de cette ordonnance et, en cas de désaccord avec toute décision de la responsable de l'institution fédérale, les commissaires à l'Information et à la Protection de la vie privée pourront, dans les 30 jours suivant la notification d'une telle décision, porter la question devant la Cour.

[56] Conformément au paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le requérant aura droit aux dépens dans les dossiers T-908-97 et T-911-97.

[57] De plus, et conformément à l'article 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Cour accueille la demande présentée dans le cadre du dossier T-2052-97 et enjoint l'intimée de divulguer les renseignements personnels en question.

[58] Conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le requérant aura droit aux dépens dans le dossier T-2052-97.

John D. Richard

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 24 décembre 1997

Traduction certifiée conforme


C. Delon, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-908-97

INTITULÉ : LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA c. LA
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET
DU STATUT DE RÉFUGIÉ

N° DU GREFFE : T-911-97

INTITULÉ : LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA c. LA
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET
DU STATUT DE RÉFUGIÉ

N° DU GREFFE : T-2052-97

INTITULÉ : LE COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
DU CANADA c. LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE
L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA

DATES DE
L'AUDIENCE : LES 3 ET 4 NOVEMBRE 1997

MOTIFS DU JUGEMENT DU JUGE RICHARD

DATE : LE 24 DÉCEMBRE 1997

ONT COMPARU :

M^{cs} DANIEL BRUNET ET PETER DOUGLAS, POUR LE REQUÉRANT, LE
COMMISSAIRE À
L'INFORMATION DU CANADA

M^e BARBARA MCISAAC, POUR LE REQUÉRANT, LE
COMMISSAIRE À LA
PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE DU CANADA

M^e ALAIN PRÉFONTAINE POUR L'INTIMÉE

PROCEUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

LE COMMISSARIAT À L'INFORMATION
OTTAWA (CANADA)

POUR LE REQUÉRANT, LE
COMMISSAIRE À
L'INFORMATION DU CANADA

MCCARTHY, TÉTRAULT (OTTAWA)

POUR LE REQUÉRANT, LE
COMMISSAIRE À LA
PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE DU CANADA

GEORGE THOMPSON (C.R.)
SOUS-PROCEUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

POUR L'INTIMÉE